

DECRET N° 2007-624 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant création, organisation, attributions et
fonctionnement du Haut Commissariat à
la Gouvernance Concertée.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président- de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 décembre 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : Création - Nature juridique et objectifs

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République une structure dénommée : « Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée » (HCGC).

Article 2 : Le HCGC est doté de l'autonomie de gestion.

Article 3 : Le HCGC est placé sous l'autorité directe du Président de la République à qui il rend compte.

Article 4 : Le HCGC a pour objectif d'appuyer le Président de la République dans ses initiatives tendant à :

- a) réaliser les aspirations des populations béninoises à une bonne gouvernance dans tous les domaines : politique, économique, social, administratif, culturel et à tous les niveaux : étatique, national et local, et œuvrer en sorte qu'elles soient effectivement satisfaites ;
- b) rechercher par la concertation, le dialogue et les échanges entre les forces vives de la nation et les acteurs de la vie publique, y compris les Présidents des Institutions de la République, les voies et moyens de parvenir à une meilleure appropriation, par les populations béninoises, des principes d'une bonne gouvernance, ainsi que ceux des Objectifs du Millénaire de Développement (OMD) ;
- c) faire émerger une vision concertée et partagée de la bonne gouvernance, gage de l'unité nationale et du développement économique et social.

Chapitre 2 : Missions et Attributions

Article 5 : Le HCGC a pour missions :

1° - la facilitation des mécanismes de Consultation des populations

A ce titre, le HCGC est chargé de la collecte et du classement des informations sur des questions déterminées, dans tous les domaines politique, économique, social et administratif, aussi bien au niveau national qu'au niveau local.

2° - L'organisation du Forum annuel

A cet effet, le HCGC :

- a) assure la préparation intellectuelle du Forum, et notamment en procédant aux études et analyses des informations recueillies, en vue d'une meilleure formulation des thèmes du Forum, ainsi que des questions qui y seront débattues ;
- b) assure la préparation matérielle et organisationnelle, ainsi que la tenue du Forum ;
- c) assure le suivi-évaluation du Forum.

CHAPITRE 3 : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Des organes du HCGC.

Article 6 : Les organes du HCGC sont :

- I. Le Haut-Commissaire à la Gouvernance Concertée.
- II. Le Comité de Pilotage
- III. Le Secrétaire Exécutif.

I. Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concentrée

Article 7 : Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée est l'organe de conception du HCGC. Il est nommé par le Président de la République.

Article 8 : Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée :

- a) préside le Comité de Pilotage ;
- b) représente le HCGC dans la vie civile ;
- c) administre le HCGC et gère l'ensemble de ses moyens ;
- d) organise et supervise les mécanismes de consultation des populations ;
- e) centralise, classe et analyse les informations recueillies auprès des populations et les soumet au Comité de Pilotage ;
- f) est responsable de la préparation intellectuelle, matérielle et organisationnelle du Forum ;
- g) assure le Secrétariat du Forum.

Article 9 : Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée est assisté d'un Directeur de Cabinet et d'un Assistant.

II. Le Comité de Pilotage

S 1 : Composition et fonctionnement.

Article 10 : Il est constitué un Comité de Pilotage du HCGC, comprenant quatorze (14) membres ainsi répartis :

- 4 représentants du Gouvernement dont un (01) désigné par le Président de la République, et trois (03) désignés respectivement par les Ministres chargés des Finances, du Développement et de la Prospective et de la Décentralisation ;

- 4 membres participants (2 femmes et 2 hommes) de la Société Civile dont un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ; un (01) représentant du Conseil du Patronat ; un (01) représentant des ONG travaillant dans le domaine de la Gouvernance ; et un (01) représentant des syndicats :
- 3 représentants des bailleurs de fonds dont le PNUD ;
- Le représentant élu de l'Association des Magistrats ;
- Le représentant élu de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).
- Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée qui préside ce Comité.

Article 11 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Secrétaire Exécutif à la Gouvernance Concertée.

Article 12 :

- a) Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire ;
- b) Sur invitation du Haut Commissaire, des observateurs peuvent prendre part à ses travaux.
- c) Le Comité de Pilotage délibère à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 : Le mandat des membres du Comité de Pilotage est gratuit. Le règlement intérieur du HCGC détermine les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement aux membres ayant effectivement pris part aux sessions du Comité.

S 2 Attributions

Article 14 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de Conseil du HCGC.

A cet effet, il est chargé notamment des missions ci-après :

- a) validation du Rapport du Haut-Commissaire relatif aux mécanismes de
- b) consultation des populations, ainsi que de l'ensemble du processus ;
- c) validation du projet d'ordre du jour du Forum présenté par le Haut-Commissaire ;
- d) Suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du Forum ;
- e) adoption du rapport d'activités annuel présenté par le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée ;

- f) examen et adoption du rapport d'activités du Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement ;
- g) adoption du budget du HCGC.

III. Le Secrétaire Exécutif

Article 15 :

- a) Le Secrétaire Exécutif est l'organe exécutif du HCGC ;
- b) Il est un haut cadre technique recruté sur une base compétitive et nommé par le Président de la République sur proposition des trois candidats à lui soumis par le Haut-Commissaire.

Article 16 : Le Secrétaire Exécutif est assisté de :

- trois (03) Chargés de programmes ;
- un (01) Chargés de communication ;
- un (01) Gestionnaire administratif et financier ;
- un (01) comptable ;
- des personnels de bureau ;
- et des personnels de service.

Les personnels cités ci-dessus sont recrutés sur une base compétitive.

Section 2 : Administration et Gestion

Article 17 :

- a) le cadre organique des emplois annexé au présent décret, ainsi que leur niveau de qualification ;
- b) les nominations au HCGC sont faites conformément au cadre organique annexé au présent décret.

Article 18 : Le règlement financier du HCGC, approuvé par le Ministre chargé des Finances, détermine la portée de l'autonomie financière et de gestion du HCGC, notamment en ce qui concerne :

- les règles de préparation et de présentation du budget du HCGC qui devra être approuvé par le ministre chargé des Finances, avant d'être soumis à l'approbation du Comité de Pilotage ;
- les opérations ou actes de gestion soumis au visa préalable du Ministre chargé des Finances ;

- les modalités de contrôle du Ministre chargé des Finances à l'égard du Gestionnaire Administratif et Financier, ainsi que l'Agent comptable du HCGC.

Article 19: Le HCGC est soumis au contrôle des organes de contrôle, et notamment de l'Inspection Générale d'Etat.

Chapitre 4 : Dispositions relatives au Forum annuel de la Gouvernance Concertée

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret, il est organisé, chaque année, un Forum de la Gouvernance Concertée sur une ou plusieurs questions déterminées. Toutefois, selon les besoins, le Président de la République peut convoquer dans l'année, des concertations en dehors du Forum statutaire annuel.

Article 21 : Un règlement du Forum préparé par le HCGC et approuvé par le Comité de Pilotage détermine, chaque année, les modalités pratiques de l'organisation et de la tenue du Forum, notamment sur les points ci-après :

- a) thème du Forum ;
- b) durée du Forum, laquelle ne peut excéder cinq (05) jours ;
- c) Dates et lieu du Forum ;
- d) critères d'identification des participants, personnes physiques, organisations et associations et conditions de participation ;
- e) programme de déroulement des travaux.

Article 22 : Les propositions des thèmes du Forum peuvent résulter de l'analyse des informations recueillies portant notamment sur des questions liées aux Objectifs du millénaire de développement (OMD).

Article 23 : Le HCGC peut désigner des Experts pour préparer et présenter l'argumentaire des thèmes retenus.

Article 24 : Les conclusions du Forum sont transmises au Président de la République qui engage une concertation, ainsi que des échanges aussi larges que possible, notamment avec les Président des Institutions de la République, en en vue de déterminer les suites à leur réserver.

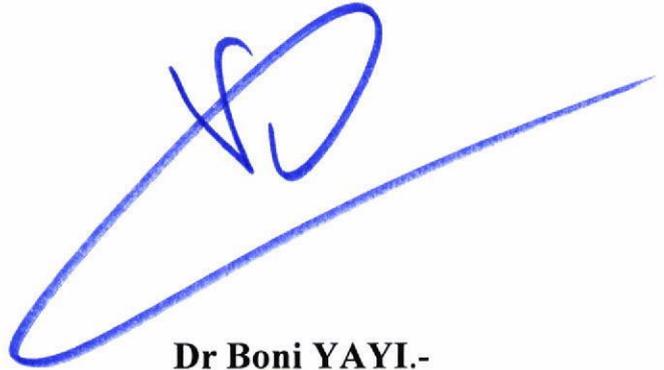
CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

Article 25 : Le premier Forum de la Gouvernance Concertée sera organisé à l'initiative du Président de la République.

Article 26 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action
Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDI

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MECPDEAP 4 MEF 4
MDCLAAT 4 MCRIPPG 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-